



Services Techniques
N/REF : MA/02/09/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation stationnement ponctuel

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Necio Tekiner – Directeur des Agences LOOMIS de Rodez et Aurillac, Route des Landes, ZI Cantaranne, 12850 Onet le Chateau, à l'effet d'occuper le domaine public en stationnant ponctuellement pour l'agence du Crédit Agricole avenue Fernand Pezet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LOOMIS est autorisée à occuper le domaine public pour stationner ponctuellement pour des opérations de transferts de fonds pour l'agence du Crédit Agricole avenue Fernand Pezet. Le stationnement sera effectué en pleine voie aux abords immédiats du Crédit Agricole.

ARTICLE 2 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise pendant la durée d'occupation. Le stationnement ne devra pas être abusif. La circulation rue Paul Bert devra être maintenue.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
 Le Maire
 André MELLINGER

09 SEP. 2024

Copies : Service à la Population

